

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au Chemin de Las Punes, enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,

Par arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2025031-0001 du 31 janvier 2025, une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 25 février 2025 à 14H au 28 mars 2025 à 17H inclus sur les communes de Saleilles, siège de l'enquête, Villeneuve-de-la-Raho et Théza

Les communes de Saleilles, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Perpignan, Saint-Nazaire et Alénia sont concernées par le projet.

Le responsable du projet est le syndicat mixte des bassins versants du Réart (SMBVR). Les informations sur le projet peuvent être demandées à Madame Isabelle PERRÉE (SMBVR), chargée de missions inondation, tél : 06.10.39.45.81 ou par courriel : gestion.inondation@reart66.fr

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une évaluation environnementale, l'avis de la MRAE, autorité environnementale, et la réponse du maître d'ouvrage.

Au terme de la procédure, les décisions suivantes pourront être adoptées par le préfet :

- la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza ;
- une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

La commissaire enquêtrice est madame Martine JUSTO et sa suppléante madame Valérie CASTRE.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : pref-reconstructiondiguesreart@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairies de Saleilles, siège de l'enquête, Villeneuve de la Raho et Théza. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, aux heures d'ouverture au public des mairies.
- sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2ème étage) aux jours et heures d'ouverture au public, sur rendez-vous en téléphonant au 04.68.51.58.61 ou au 04.68.51.68.65.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie, 2 boulevard du 8 mai 1945, 66280 Saleilles. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

La commissaire enquêtrice se tiendra la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

Mairie de Saleilles :

- le mardi 25 février 2025 de 14H à 17H
- le vendredi 28 mars 2025 de 14H à 17H

Mairie de Théza :

- le jeudi 6 mars 2025 de 16H à 18H30

Mairie de Villeneuve de la Raho :

- le mardi 18 mars 2025 de 9H à 12H

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairies de Saleilles, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Perpignan, Saint-Nazaire et Alénia et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Bruno BERTHET